



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Infirmiers et infirmieres

Question écrite n° 1432

Texte de la question

M. Jean-Marie Demange appelle l'attention de M. le ministre delegue a la sante sur la circulaire DMFH no 47 du 19 octobre 1992, laquelle stipule que seuls les syndicats ayant obtenu des sieges lors des elections aux commissions administratives paritaires (CAP) de 1988 sont autorises a participer aux elections des CTE. Cette circulaire a suscite une vive emotion au sein de l'Union Infirmiere France, qui estime etre egalement representative de la profession. Il lui demande, en consequence, de bien vouloir lui faire connaitre les mesures qui pourraient etre prises afin de ramener cette decision.

Texte de la réponse

Aux termes de l'article L. 714-17 du code de la sante publique, les organisations syndicales representatives, au sein de chaque etablissement, pour chaque categorie de personnels, beneficent d'un monopole de presentation des listes de candidats au premier tour des elections aux comites techniques d'etablissements. Cette meme disposition prevoit que tout syndicat affilié a une organisation representative sur le plan national est considere comme representatif dans l'etablissement. Pour les autres organisations syndicales, l'appréciation s'effectue selon les criteres habituels : effectifs, independance, cotisations, experience et anciennete ; afin de pouvoir evaluer ceux-ci de facon objective, il est apparu necessaire de se rapporter pour le vote du 1er decembre 1992 aux resultats obtenus aux elections precedentes de mars 1988. De la meme facon les resultats de la consultation organisee le 1er decembre 1992 pour la constitution des commissions paritaires locales et departementales seront pris en compte pour les elections qui seront organisees dans trois ans en vue du renouvellement de la composition des comites techniques d'etablissements. Par ailleurs, les listes ont pu etre librement etablies dans les etablissements ou aucune organisation syndicale n'a presente de liste ainsi que dans ceux ou la participation au scrutin a ete inferieure a 30 p. 100 du nombre des electeurs inscrits.

Données clés

Auteur : [M. Demange Jean-Marie](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1432

Rubrique : Fonction publique hospitaliere

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 31 mai 1993, page 1501

Réponse publiée le : 20 septembre 1993, page 3089